

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 03 février 2025 de la société IMERSION PISCINES, sise 56 route de Paris – 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,

Considérant que la société IMERSION PISCINES souhaite occuper le domaine public avec un camion toupie nécessitant une fermeture de voie, dans le cadre de travaux au 19 allée Pierre Chaumette à Saint-Herblain, les 17 et 19 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 17 février 2025 de 08h00 à 12h00, et le mercredi 19 février 2025, de 13h00 à 16h00, la société IMERSION PISCINES est autorisée à occuper le domaine public avec un camion toupie, dans le cadre de travaux au 19 allée Pierre Chaumette à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** allée Pierre Chaumette sur la portion de voie affectée par l'intervention (du n°17 à l'allée Claude Rouget de Lisle) ;
- ⇒ mise en place d'une déviation par la société IMERSION PISCINES conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- neutralisation de la voie de circulation affectée par l'intervention ;
- stationnement **AUTORISÉ pour le camion toupie et la pompe à béton** sur la chaussée ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0113

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
camion toupie -
allée Pierre Chaumette-
les 17 et 19
février 2025

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société IMERSION PISCINES**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **365,40 € (182,70 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 10 février 2025